



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS

DIRECTION DE LA FAUNE ET DES CHASSES

RANCH DE GIBIER DE NAZINGA

Projet de Valorisation Scientifique  
du Ranch de Gibier de Nazinga  
c/o Bureau Wallonie-Bruxelles-APEFE  
01 BP 6625 Ouagadougou 01  
Tél. : + 226/413619 ou 314652  
Télécopie : + 226/308448  
E-mail : [nazinga.rwgx@apefe.bf](mailto:nazinga.rwgx@apefe.bf)



gembloux  
faculté universitaire  
des sciences agronomiques



Nature +

## AVIS TECHNIQUE N° 14

Amendements et propositions d'amélioration du document  
« Protocole d'accord pour l'exploitation de la zone cynégétique  
du Ranch de Gibier de Nazinga »

PORTIER B., VERMEULEN C. & OUEDRAOGO M.

Novembre 2001



Avec le soutien du Ministère de la Région Wallonne de Belgique, Direction Générale des Relations Extérieures

## Table des matières

<b><u>I. INTRODUCTION</u></b>	<b>4</b>
<b><u>II. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL</u></b>	<b>5</b>
<b><u>1. Echéance</u></b>	<b>5</b>
<b><u>2. Absence de règlement de chasse</u></b>	<b>5</b>
<b><u>3. Absence de quotas explicites</u></b>	<b>5</b>
<b><u>4. Signatures apposées au Protocole</u></b>	<b>7</b>
<b><u>5. Remise du Protocole à la partie CVC</u></b>	<b>7</b>
<b><u>III. REMARQUES ET COMMENTAIRES PORTANT SUR LE PROTOCOLE D'ACCORD EN LUI-MÊME</u></b>	<b>8</b>
<b><u>1. Renouvellement du Protocole d'Exploitation (p4)</u></b>	<b>8</b>
<b><u>2. Clauses de révision (p5)</u></b>	<b>8</b>
(a) <i>Type de révision</i>	8
(b) <i>Variations des révisions</i>	8
(c) <i>Clause de rupture unilatérale</i>	8
<b><u>3. Villages riverains (p6)</u></b>	<b>9</b>
(a) <i>Définition</i>	9
(b) <i>Zonation</i>	9
(c) <i>Appellation ZVC</i>	9
<b><u>4. Fonds d'Intérêts Collectifs (F.I.C.) (p6)</u></b>	<b>9</b>
<b><u>5. Délimitation de la zone cynégétique (p7)</u></b>	<b>9</b>
(a) <i>Carte</i>	9
(b) <i>Zonation</i>	9
<b><u>6. Types de safaris et quotas de chasse (p7)</u></b>	<b>10</b>
<b><u>7. Fiche technique (p7)</u></b>	<b>10</b>
<b><u>8. Plan de tir (p8)</u></b>	<b>10</b>
<b><u>9. Implication des Communautés Villageoises Riveraines (p8)</u></b>	<b>10</b>
(a) <i>Indicateurs d'évaluation</i>	10
(b) <i>Venaison</i>	10
<b><u>10. Transmission d'informations (p9)</u></b>	<b>10</b>
<b><u>11. Approvisionnement du FIC (p10)</u></b>	<b>11</b>
(a) <i>Remarque</i>	11
(b) <i>Taxes d'abattage</i>	11
(c) <i>Contribution à la gestion de la zone de chasse</i>	11
(d) <i>Frais de pistage</i>	12
(e) <i>Bilan</i>	12
<b><u>12. De la lutte contre le braconnage (p12)</u></b>	<b>12</b>
<b><u>IV. REMARQUES ET COMMENTAIRES PORTANT SUR LA FICHE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE POUR LA SAISON 2001-2002</u></b>	<b>13</b>
<b><u>1. Préambule</u></b>	<b>13</b>
<b><u>2. Des types de safaris (p3)</u></b>	<b>13</b>
(a) <i>Tableau N°1</i>	13
(b) <i>Chasse sportive par les nationaux</i>	13
(c) <i>NB</i>	13
<b><u>3. De l'hébergement et de la restauration (p4)</u></b>	<b>13</b>
<b><u>4. De la période de la chasse (p5)</u></b>	<b>13</b>



(a)	<i>Dates d'ouverture et fermeture</i>	13
(b)	<i>Autres dispositions</i>	14
<b>5.</b>	<b><u>Tableau N°2 : Détails par type de safaris (zone II) (p6)</u></b>	<b>14</b>
<b>6.</b>	<b><u>Prix des safaris et amodiations en zone II (p7)</u></b>	<b>14</b>
<b>7.</b>	<b><u>Commentaire (p8)</u></b>	<b>14</b>
<b>8.</b>	<b><u>Tableau N°4 : Taxes d'abattage (Zone II) (p9)</u></b>	<b>14</b>
<b>9.</b>	<b><u>Tableau N°5 : types de safaris (Zone III) (p10)</u></b>	<b>14</b>
(a)	<i>Espèces accordées par types de safaris en zone III</i>	14
(b)	<i>Taxes d'abattage des oiseaux gibier</i>	15
(c)	<i>Liste des oiseaux protégés</i>	15
(d)	<i>Remarque (p10)</i>	15
<b>10.</b>	<b><u>Tableau N°6 : Amodiations (zone III) (p11)</u></b>	<b>15</b>
<b>11.</b>	<b><u>Tableau N°7 : Taxes d'abattage (zone III) (p12)</u></b>	<b>15</b>
<b>V.</b>	<b><u>PROPOSITION DE RÈGLEMENT DE CHASSE</u></b>	<b>16</b>
<b>1.</b>	<b><u>Le Ranch de Gibier de Nazinga : présentation et accueil</u></b>	<b>16</b>
<b>2.</b>	<b><u>Typologie des Zones</u></b>	<b>16</b>
<b>3.</b>	<b><u>Types de safaris proposés</u></b>	<b>16</b>
(a)	<i>Quotas attribués par safari</i>	17
(b)	<i>Safari « zones villageoises de chasse »</i>	17
<b>4.</b>	<b><u>Propriété de la venaison</u></b>	<b>17</b>
<b>5.</b>	<b><u>Permis nationaux de chasse</u></b>	<b>17</b>
<b>6.</b>	<b><u>Types d'armes et de calibres autorisés</u></b>	<b>17</b>
(a)	<i>Chasse à tir : buffle, hippotrague et bubale</i>	17
(b)	<i>Chasse à tir : autres mammifères</i>	18
(c)	<i>Chasse à la plume</i>	18
<b>7.</b>	<b><u>Règles de chasse</u></b>	<b>18</b>
<b>8.</b>	<b><u>Cas particuliers et infractions</u></b>	<b>18</b>
(a)	<i>Partage d'un quota entre plusieurs chasseurs</i>	18
(b)	<i>Animaux blessés et perdus</i>	19
(c)	<i>Tir de femelles et de femelles suitées</i>	19
(d)	<i>Dépassement du quota autorisé</i>	19
(e)	<i>Tir d'une espèce prohibée</i>	19
(f)	<i>Cumuls d'infractions</i>	19
<b>VI.</b>	<b><u>DISPOSITIONS SPÉCIALES SAFARIS PLUME</u></b>	<b>20</b>
<b>1.</b>	<b><u>le statut juridique de l'avifaune au Burkina Faso</u></b>	<b>20</b>
(a)	<i>Dispositions nationales</i>	20
(b)	<i>Le Burkina Faso et les conventions internationales</i>	20
(c)	<i>Implications et interprétation</i>	21
(d)	<i>Dispositions particulières à Nazinga</i>	22
(e)	<i>Liste des espèces d'oiseaux chassables à Nazinga :</i>	22
(1)	<b>Phasianidés</b>	22
(2)	<b>Ptéroclicidés</b>	22
(3)	<b>Columbidés</b>	23
<b>VII.</b>	<b><u>ANNEXES</u></b>	<b>24</b>
<b>1.</b>	<b><u>Carte du Ranch de Gibier de Nazinga</u></b>	<b>24</b>
<b>2.</b>	<b><u>Carte de positionnement</u></b>	<b>24</b>

## I. INTRODUCTION

Le présent avis technique émis par l'équipe du projet de Valorisation scientifique du Ranch de Gibier de Nazinga est motivé par la volonté d'établir sur la zone une gestion durable et raisonnée des ressources fauniques au bénéfice des populations riveraines, de l'administration du MEE et des partenaires économiques du ranch, sans mettre en péril la pérennité des ressources naturelles de la région.

Conscients que la rédaction d'un protocole d'exploitation d'une zone cynégétique représente une tâche complexe et laborieuse, nous avons entrepris la rédaction du présent avis technique dans l'optique d'améliorer la version actuelle dont nous avons été rendus ampliatrice.

Nous désirons donc par la présente démarche contribuer à parfaire le document qui doit poser les jalons d'une collaboration efficiente entre les différents acteurs en présence et guider ou maintenir ceux-ci dans une exploitation rationnelle des ressources naturelles de la région.

Il sera abordé successivement :

- ✓ des remarques d'ordre général ;
- ✓ des remarques et commentaires portant sur le Protocole d'Exploitation cynégétique en lui-même ;
- ✓ des remarques et commentaires portant sur la fiche technique et financière régissant les conditions d'exercice de la chasse pour la saison 2001-2002 ;
- ✓ une proposition de règlement de chasse ;
- ✓ des dispositions spéciales safaris plume.

## **II. REMARQUES D'ORDRE GENERAL**

### **1. Echéance**

La signature d'un protocole d'exploitation des quotas de chasse pour une durée de cinq (5) ans, révisable annuellement, est une avancée significative qui permet enfin, après les longues années de « tradition orale », d'envisager une gestion durable du potentiel cynégétique de la région du Ranch de Gibier de Nazinga.

La mise en œuvre de ce protocole favorisera les investissements de la part du partenaire privé (guide de chasse) qui bénéficiera du temps nécessaire pour rentabiliser ces placements à long terme, et forcera ce même guide de chasse à initier et défendre une gestion durable du patrimoine faunique.

La révision ou résiliation possible de ce contrat par l'administration centrale (évoquée à l'article 6, p.5) nous paraît cependant abusive au regard du droit des parties (voir § III.2(c), p.8).

### **2. Absence de règlement de chasse**

L'absence de tout règlement de chasse officiel définissant les actes autorisés et prohibés fait lacune.

Entre autres, il n'est nulle part fait mention :

- des permis de chasse exigés selon les types de safaris ;
- du calibre exigé selon le type de gibier visé ;
- de l'interdiction de tir nocturne ;
- de l'interdiction de tir depuis le véhicule ;
- de l'interdiction de tir à moins de 200m d'une piste ;
- de l'interdiction de tir en zone de conservation et de vision et en zone tampon ;
- de l'obligation de se déplacer armes déchargées et rangées lors du trajet en véhicule entre le campement et la zone de chasse ;
- de l'obligation de faire constater l'abattage par un membre de l'administration du RGN et d'amener la dépouille à l'abattoir du campement ;
- des infractions et amendes (tir d'une espèce prohibée, dépassement de quotas, tir d'une femelle, ...) ;
- des dispositions spéciales pour les safaris plume ;
- ...

Nous avons rédigé et remis à l'administration du RGN un avis technique sur ce sujet en novembre 2000. Nous proposons une version actualisée de ce règlement au paragraphe V (p.16).

### **3. Absence de quotas explicites**

Le présent document est rédigé sans la fixation rigoureuse de quotas d'abattage par espèce. Seuls sont mentionnés des nombres de safaris octroyés par type. Mais pour chaque type de safaris, le chasseur a la latitude de choisir entre différentes durées auxquelles sont affectés un nombre différent d'animaux. Il est dès lors impossible d'estimer le nombre total de têtes qui sera abattu par espèce, mais seulement de connaître le prélèvement maximum, sous réserve que ne soient réalisés que les safaris les plus longs et que l'efficacité de chasse soit maximale.

	Zone II			Zone III		Total maximal	Population moyenne estimée (2000)	Prélèvement autorisé (en % de la pop. estimée)
	2 safaris buffle (12 j)	15 safaris coba (12j)	10 safaris phaco (6j)	5 safaris coba (12j)	10 safaris phaco (6j)			
Buffle	2	0	0	0	0	2	150	1,33 %
Hippotrague	2	15	0	5	0	22	2637	0,83 %
Bubale	2	15	0	5	0	22	1082	2,03 %
Waterbuck	2	15	0	5	0	22	1805	1,21 %
Guib harnaché	2	15	0	5	0	22	650	3,38 %
Ourébi	2	15	10	5	10	42	347	12,1 %
Céphalophe de Grimm	2	30	10	5	10	57	987	5,77 %
Phacochère	2	15	20	10	20	67	4354	1,53 %
Cynocéphale	4	?	10	5	10	29	4189	0,69 %
Patas	0	0	10	0	10	20	?	?
<b>Total</b>						<b>315</b>		

**Tableau 1 – Abattages maximum possibles par espèce, selon le protocole proposé.**

Bien que ne disposant pas encore à l'heure actuelle des résultats définitifs de l'inventaire 2001, nous pouvons doré et déjà souligner le danger qui plane sur les populations d'ourébi et de céphalophe de Grimm.

En cas de pleine réussite de tous les safaris (ce qu'il faut toujours souhaiter pour la satisfaction du client), il est possible, en respect du présent protocole, d'atteindre un abattage de 42 ourébis ou 57 céphalophes de Grimm, soit respectivement 12,1% et 5,77% des populations estimées en avril 2000 ! De tels prélèvements répétés annuellement conduiraient inévitablement à l'extinction de ces espèces sur la zone. Les prélèvements envisagés sur le guib harnaché s'avèrent également, bien que dans une moindre mesure, dangereusement élevés. Soulignons à l'inverse que la réduction des prélèvements de buffle à 2 têtes seulement pour cette année est une initiative appréciée.

Par ailleurs, la présente analyse tend à montrer qu'une meilleure valorisation du cheptel d'hippotrague serait éventuellement envisageable.

Nous pensons donc qu'avant d'établir les types de safaris octroyés, il est indispensable de présenter un tableau (sur le modèle de celui présenté ci-dessous) mentionnant pour chaque espèce chassable le quota maximum autorisé, sur base des recensements annuels et des considérations biologiques propres à chaque espèce.

Le tableau annuel de quotas doit se présenter comme suit :

	Population moyenne estimée (2000)	Taux de prélèvement autorisé (%)	Quotas maximum (Nb de têtes)
Buffle	150	1,5 %	2
Hippotrague	2637	2 %	50
Bubale	1082	2 %	20
Waterbuck	1805	2 %	35
Guib harnaché	650	2 %	13
Ourébi	347	2 %	6
Céphalophe de Grimm	987	2 %	20
Phacochère	4354	2,5 %	100
Cynocéphale	4189	2 %	80
Patas	?	?	20

*Tableau 2 – Exemple de quotas annuels établis par espèce*

Il est ensuite possible de ventiler ces quotas par type de safaris et de réadapter au besoin le tableau accordé à un chasseur au cas où serait atteint, avant la fin de la saison, le quota d'une espèce.

Les chiffres avancés dans ce tableau sont, en l'état actuel, purement indicatifs. Les quotas doivent être fixés sur base des résultats des recensements les plus récents, et en concertation avec les scientifiques spécialistes de la faune ayant procédé à la récolte et l'analyse des données d'inventaire. En effet, l'estimation d'une population, aussi précise soit elle, ne représente pas toujours à elle seule un critère suffisant à la fixation des quotas de tir.

Nous proposons la mise en place d'une « Commission de fixation des quotas » se réunissant en mai ou juin de chaque année et composée des autorités administratives du RGN, du responsable de la Section Suivi Ecologique et d'un représentant de la recherche.

#### **4. Signatures apposées au Protocole**

Pour la partie CVC (Comités Villageois de Chasse), il est prévu une seule signature pour l'ensemble des dix (10) villages périphériques. Le document nous semblerait gagner en poids et crédibilité s'il était apposé une signature pour chaque CVC.

#### **5. Remise du Protocole à la partie CVC**

La rédaction formelle en termes juridiques, bien qu'une étape indispensable dans le processus concerné, demeure largement inaccessible à un public villageois.

Au delà de la première réunion du « Conseil de Gestion Local » tenue à Nazinga ce 8 novembre 2001, nous pensons que la démarche doit être accompagnée, au sein de chaque village, de séances de vulgarisation, de traduction et d'explication des termes et implications du protocole, et ce impérativement avant signature par la partie CVC.

Ce « Conseil de Gestion Local » tenu à Nazinga ce 8 novembre 2001, ne bénéficie pour l'heure d'aucune existence juridique. Il est nécessaire de combler cette lacune pour asseoir cet organe de manière durable et solide. Il est nécessaire de définir la périodicité de sa tenue et la portée de ses attributions.

### **III. REMARQUES ET COMMENTAIRES PORTANT SUR LE PROTOCOLE D'ACCORD EN LUI -MEME**

#### **1. Renouvellement du Protocole d'Exploitation (p4)**

L'article 5 (p4) spécifie les modalités de renouvellement du Protocole d'Exploitation. Il mentionne le recours à un appel d'offre à l'expiration du présent protocole. Il est ensuite introduit le principe d'une tacite reconduction du protocole avec le guide de chasse sortant. Ces deux dispositions sont contradictoires. Il est indispensable de reformuler cet article.

#### **2. Clauses de révision (p5)**

##### *(a) Type de révision*

L'Article 6 (p5) mentionne des révisions opérées à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats techniques et socio-économiques obtenus. Il n'est nullement mentionné si ces révisions sont opérables sur les tarifs, sur le nombre de safaris ou sur les quotas accordés.

Il n'est nullement précisé le rôle du « Comité Scientifique de Pilotage » ou de la recherche dans la révision des quotas.

##### *(b) Variations des révisions*

Le même article 6 majore ces révisions à 10%. Cette limitation nous paraît dangereusement limitative. Nous illustrerons ceci par l'exemple suivant :

Pour cause de chute vertigineuse des populations de buffles dans les récentes années, il nous a été forcé de revoir fortement à la baisse les quotas de buffles. Les quotas de buffles étaient historiquement fixés à vingt (20) têtes par année. La présente clause aurait par conséquent limité la révision à 2 têtes (10% de 20), soit un prélèvement autorisé de dix-huit (18) têtes. Or la révision réalisée des quotas de buffles a été de passer à sept (7) en 2000-2001 et le présent document propose, judicieusement, une révision à deux (2) têtes pour l'année 2001-2002, soit des révisions respectives de -65% et -90%. Ces révisions auraient été rendues impossibles par cette clause or elles s'avéraient impératives et indispensables à la survie de l'espèce buffle à Nazinga.

Nous proposons que l'article 6 soit revu ou que soit supprimée cette clause majorant les révisions à 10%, ou encore que soient limitées à 10% uniquement les hausses annuelles de quotas mais pas les révisions à la baisse.

##### *(c) Clause de rupture unilatérale*

Cette clause concrétise le principal risque auquel est exposé le partenaire privé intervenant en matière cynégétique. Le guide de chasse est en effet de la sorte assujéti aux bons vœux d'un « niveau central » non défini et exposé à une rupture unilatérale et sans recours du contrat d'exploitation.

En termes juridiques, toute modification de loi ne s'applique généralement pas de manière rétro-active. De même toute décision politique ne peut surseoir à un protocole signé préalablement.

Nous pensons que cette clause est abusive, tend à tempérer la confiance des partenaires privés et participe inutilement à limiter les investissements consentis par le guide de chasse.

### **3. Villages riverains (p6)**

#### **(a) Définition**

La définition des villages riverains donnée par l'Article 9 (p6) comme « la partie qui participe à l'organisation de la chasse au sein de la zone II » nous paraît floue et imprécise.

Pourquoi ne pas mentionner spécifiquement les noms des dix (10) villages périphériques du ranch ?

#### **(b) Zonation**

L'appellation « zone II » utilisée dans cet article 9 n'est pas définie précédemment. Il en va de même pour la « zone III » également mentionnée dans cet article, alors que la « Zone I » n'a même jamais été évoquée.

Le statut exact de ces zones n'est nullement défini, de même que les actes qui y sont autorisés ou prohibés.

#### **(c) Appellation ZVC**

Il est fait mention pour la première fois dans l'article 9 des Zones Villageoises de Chasse. Pourquoi ne pas préciser dès lors l'usage, déjà entré dans les habitudes de l'administration et des villageois, de l'appellation ou abréviation « ZVC » ; d'autant qu'est utilisée à la ligne suivante l'appellation « CVC » référant aux « Comités Villageois de Chasse ».

### **4. Fonds d'Intérêts Collectifs (F.I.C.) (p6)**

L'article 10 (p6) définit le Fond d'Intérêts Collectif. Ceci représente une avancée significative dans les droits reconnus aux populations riveraines.

Cependant, à la lecture de cet article, il est difficile de comprendre s'il est envisagé la création d'un seul compte bancaire commun aux 10 CVC ou bien un compte spécifique à chaque CVC ? Nous pensons que des comptes séparés respectent mieux l'indépendance des villages dans l'exploitation de leur ZVC.

Cet article devrait être reformulé.

### **5. Délimitation de la zone cynégétique (p7)**

#### **(a) Carte**

L'article 11 (p7) définit les limites de la zone cynégétique comme « celles figurant sur la carte en annexe ». Cette carte n'a pas été annexée au protocole d'accord.

Par l'effort fourni en matière de développement de SIG, notre projet s'est attelé à la production de nombreuses cartes thématiques, tant à l'usage de l'administration du ranch que pour les besoins de la recherche. La zonation du ranch a été une des premières cartes produites par notre projet. Nous sommes en mesure de mettre rapidement à la disposition de l'administration du ranch un nombre d'exemplaires désirés de cette carte.

#### **(b) Zonation**

La zone II (zone de chasse du RGN) représente 789,6 km<sup>2</sup> (soit 78.900 ha) et non 60.000 ha comme stipulé dans le Protocole d'Accord d'Exploitation.

La zone III, composée de l'ensemble des ZVC périphériques au ranch, n'est définie nulle part. Si la superficie du ranch tire son statut officiel du décret n°2000-093/PRES/PM/MEE du 17 mars 2000, qu'en est-il de la définition et des délimitations officielles des ZVC ?

## **6. Types de safaris et quotas de chasse (p7)**

Les inventaires annuels de la grande faune mammalienne se déroulent habituellement en avril. Nous pensons dès lors que les quotas devraient être fixés dès juin (fin de la saison de chasse) afin de permettre au guide de chasse de profiter de l'inter-saison pour la recherche de ses clients et l'organisation de la saison suivante, et non en début de chaque saison de chasse comme stipulé dans l'article 12.

## **7. Fiche technique (p7)**

La fiche technique et financière annuelle est définie par l'article 12 (p7).

Il n'est cependant pas mentionné explicitement les démarches et contraintes pour la rédaction annuelle de cette fiche, ni les modalités prévues pour la révision de son contenu, ni le besoin pour l'ensemble des partenaires d'y apposer signature. Une définition plus précise de l'élaboration de cette fiche nous paraît indispensable. Le comité scientifique doit également y être associé.

## **8. Plan de tir (p8)**

L'article 15 force le guide de chasse à réaliser 60% du nombre total de safaris proposés. Ce ratio s'entend-t-il en terme financier ou en terme d'abattage (taux de réalisation des quotas) ?

De plus il n'est pas précisé si ce taux de réalisation concerne indifféremment l'ensemble des safaris ou s'il est attendu la réalisation de 60% des safaris en zone II (ranch) ET 60% des safaris en zone III (ZVC). Nous pensons qu'il est préférable d'exiger 60% de réalisation dans chaque zone afin que ne soit lésée ni la partie RGN, ni la partie CVC.

## **9. Implication des Communautés Villageoises Riveraines (p8)**

L'article 17 (p8) précise les contributions attendues de la part du guide de chasse pour l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines. Il ne définit nullement l'« Implication des Communautés Villageoises Riveraines » et doit donc être réintitulé « contributions du guide de chasse pour l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines ».

### **(a) Indicateurs d'évaluation**

Les deux premiers points évoqués (priorités d'emploi et contribution à la formation) sont difficilement vérifiables et il n'est pas défini d'indicateurs facilement mesurables, ni de valeurs cibles (p.ex. : 10 emplois minimum).

### **(b) Venaison**

Il est prévu de céder ¼ de la venaison au CVC. Préciser s'il s'agit du poids ou du nombre de carcasses.

Nous proposons que soient envisagées des autorisations exceptionnelles (et contrôlées) de tir au profit des CVC (p.ex. tir d'un animal à l'occasion de fêtes traditionnelles).

## **10. Transmission d'informations (p9)**

Pour les besoins du suivi écologique, l'article 21 (p9) demande au guide chasse de contribuer à la transmission d'informations par la rédaction d'un rapport technique en fin de saison. Nous pensons qu'il est

souhaitable d'exiger également du guide de chasse un transfert régulier (quotidien) des informations vers l'administration (suivi écologique).

Un bilan global consigné dans un rapport technique sera ensuite dressé par le guide de chasse pour sanctionner la campagne de chasse en fin de saison. Nous pensons qu'il serait plus large d'octroyer au guide de chasse une période d'un mois pour la rédaction de ce rapport.

D'autre part, il nous paraît indispensable de mentionner le devoir du guide de chasse d'amener tout gibier abattu à l'abattoir pour contrôle d'identification et mensurations. Le guide de chasse, aidé du pisteur, tentera de localiser l'endroit où a eu lieu le tir à l'aide de la carte de positionnement fournie en Annexe 2, ou mieux en fournissant les coordonnées GPS si le chasseur ou le guide est en possession de cet appareil.

## **11. Approvisionnement du FIC (p10)**

### *(a) Remarque*

Pourquoi utiliser ici l'appellation « ZOVIC » alors que les Zones de Chasse Villageoises ont toujours été appelées « ZVC » ? Il serait plus cohérent de maintenir cette dernière abréviation déjà usitée par tous.

### *(b) Taxes d'abattage*

Il est nécessaire de préciser la part de la taxe d'abattage prélevée par le Trésor Public et la part perçue au profit du compte des ZVC.

### *(c) Contribution à la gestion de la zone de chasse*

Il a été fixé arbitrairement une contribution versée aux CVC à hauteur de 5% de la somme versée par le guide de chasse. Nous pensons que ce ratio devrait être fixé proportionnellement au ratio des surfaces concernées, dès lors où ce montant représente une contribution à l'aménagement physique de la zone. Ceci aura en outre l'avantage de rétribuer d'avantage un village qui désirerait consacrer une surface plus grande en Zone de Chasse.

Le Tableau suivant présente les surfaces des Zones du ranch (I & II) et la surface estimée de la Zone III (ZVC) :

<b>Zones</b>	<b>Surface (km<sup>2</sup>)</b>
Zone I (vision)	132,8
Zone II (chasse RGN)	789,6
Zone III (ZVC)	280,6
Somme zones II & III	1070,2
Somme zones I, II & III	1203,0

**Tableau 3 – Superficies par zone**

Zones	Surface (km <sup>2</sup> )	Ratio (% zones I + II)
Zone II	789,6	73,8 %
Zone III	280,6	26,2 %
Somme zones chassables (II & III)	1070,2	100 %
ZVC (Zone III)		
Sya	10,45	0,98 %
Natiedougou	13,47	1,26 %
Kontioro	23,43	2,19 %
Koumbili	34,24	3,20 %
Boassan	22,57	2,11 %
Saro	21,12	1,97 %
Walem	34,53	3,23 %
Boala	54,99	5,14 %
Tassyin	23,16	2,16 %
Kounou	42,63	3,98 %

*Tableau 4 – Superficies et importances relatives (% zones chassables) des ZVC*

Sous réserve de délimitations exactes des ZVC et de leur affectation effective aux activités de chasse villageoise, nous proposons, à terme, un partage de la contribution à l'aménagement physique de la zone selon une clé de répartition proportionnelle aux surfaces respectives de chaque ZVC (tel de présenté dans le tableau ci-dessus).

*(d) Frais de pistage*

Nous pensons que le pisteur devrait, au moins en partie (p.ex. à hauteur de 2000 F CFA/j.), être rétribué directement sans passer par le compte CVC.

*(e) Bilan*

Sur cette base, il reste néanmoins très difficile pour le village d'estimer les recettes annuelles auxquelles il peut s'attendre. Il nous semble nécessaire de détailler le processus d'alimentation de ces comptes en développant des séances de formation et de vulgarisation à l'attention des CVC.

*(f) Rapport financier*

Le RGN doit produire annuellement un rapport financier officiel distribué aux villages en fin de saison, détaillant les sommes versées à chaque F.I.C. et leur provenance. Ceci dans le but que les populations comprennent bien la nécessité de conserver leurs ressources fauniques.

## **12. De la lutte contre le braconnage (p12)**

L'article 33 (p12) soulève les contributions attendues des CVC en terme de lutte anti-braconnage et de constatation des délits forestiers.

Cette participation à la lutte AB s'envisage-t-elle de manière active (patrouilles, etc.) ou simplement passive (dénonciations) ? Est-il prévu une contribution matérielle ou financière aux CVC pour les appuyer dans cette tâche ? Quelles sont exactement leurs obligations (autres que de dénoncer) ? Les CVC sont-ils habilités à patrouiller en armes, à procéder à des arrestations, à des saisies ? Bref, le statut des membres des CVC doit être défini.

Nous pensons que ces points doivent être éclaircis en concertation avec les CVC, malgré la difficulté de détailler ces points sensibles dans un protocole en phase de démarrage.

## **IV. REMARQUES ET COMMENTAIRES PORTANT SUR LA FICHE TECHNIQUE ET FINANCIERE REGISSANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE POUR LA SAISON 2001-2002**

### **1. Préambule**

Rejoignant la remarque avancée ci-dessous (voir § III.7, p.10), nous rappelons le besoin de définir les modalités d'élaboration de cette fiche technique et financière annuelle (révisions des quotas, des types de safaris, des prix des services, des taxes d'abattage, etc.) et l'obtention de l'accord des parties. Le comité scientifique doit être associé à l'élaboration de cette fiche.

### **2. Des types de safaris (p3)**

#### **(a) Tableau N°1**

Le Tableau N°1 (p2) appelle la zone III (ZVC) « Zone tampon ».

Il est d'usage à Nazinga d'utiliser le terme de « zone tampon » au sein de l'emprise du RGN comme la zone se situant entre la zone centrale de conservation et de vision et les zones de chasse du ranch (zone II). Nous pensons qu'il est nécessaire d'éviter toute possibilité de confusion et que le terme « zone tampon » ne convient pas pour les ZVC (zone III).

#### **(b) Chasse sportive par les nationaux**

Il est stipulé en commentaire (p2) que « L'exercice de la chasse sportive par les nationaux s'effectuera dans la zone III ». Ceci est une disposition particulière importante qui se doit de ne pas rester au titre de commentaire.

De surcroît, nous pensons que cette ségrégation sur base d'un critère de nationalité n'a pas lieu d'être et pourrait être mal interprétée. Cette disposition empêche explicitement un chasseur burkinabè d'accéder au droit de chasser le buffle. Cette restriction nous paraît déplacée.

#### **(c) NB**

La note en *Nota Bene* est une redite et ne se justifie pas puisqu'il est explicitement mentionné dans le tableau N°1 (même page) le nombre de safaris buffle octroyés.

### **3. De l'hébergement et de la restauration (p4)**

Il est évoqué la possibilité d'installation d'un campement secondaire en pleine zone de chasse. Nous pensons que cette possibilité intéressante doit faire l'objet d'une réflexion approfondie, en tenant compte de tous les aspects (techniques, financiers, ...) que cela pourrait impliquer.

### **4. De la période de la chasse (p5)**

#### **(a) Dates d'ouverture et fermeture**

Il est stipulé au point IV (p5) que la période de chasse se prolonge jusqu'au 30 juin.

S'agit-il d'une disposition particulière et immuable accordée à Nazinga ? La chasse est habituellement ouverte annuellement au Burkina Faso pour une période déterminée fixée par une décision du Ministre chargé de la faune. La fermeture habituelle de la chasse est prononcée au 31 mai.

(b) *Autres dispositions*

Les dispositions suivantes, mentionnées au point IV (p5) à l'alinéa 2, ne concernent pas l'établissement de la période de chasse. Il s'agit de dispositions particulières relevant d'un « Règlement de chasse » qu'il convient d'établir et dont il fait cruellement défaut dans le présent protocole.

**5. Tableau N°2 : Détails par type de safaris (zone II) (p6)**

Le cynocéphale est spécifié en « safari Cobra » de 12 jours, mais il n'est pas mentionné le nombre de têtes octroyées.

Tel que spécifié dans le Tableau N°2, le safari buffle de 12 jours compte dix (10) animaux et non neuf (9).

**6. Prix des safaris et amodiations en zone II (p7)**

Le Tableau N°3 (p7) mentionne sept (7) safaris buffle et entre de la sorte en contradiction avec les dispositions évoquées dans le Tableau N°1 et octroyant deux (2) safaris buffle.

Cette contradiction doit impérativement être levée pour éviter tout contentieux.

**7. Commentaire (p8)**

La seconde remarque du commentaire (p8) réitère l'exclusion des chasseurs nationaux en zone de chasse du ranch (zone II). Nous avons abordé ce point ci-dessus (voir §I V.2(b), p.13).

Par ailleurs, ce commentaire mentionne les prix forfaitaires applicables aux chasseurs nationaux pour les safaris phacochère et safaris plume. Dès lors qu'il existe un paragraphe consacré aux frais d'amodiation en zone III (tableau N°6, p11), nous pensons que le document gagnerait en lisibilité et compréhension si ces tarifs forfaitaires étaient mentionnés dans ce tableau N°6 dans une colonne, à créer, réservée aux chasseurs nationaux.

**8. Tableau N°4 : Taxes d'abattage (Zone II) (p9)**

Il n'y a pas lieu de mentionner dans ce tableau les taxes d'abattage pour les oiseaux-gibiers dès lors où ce tableau concerne la zone II dans laquelle les safaris plume ne sont pas autorisés. Cette incohérence risque de provoquer confusion et incompréhension.

Il a été omis de mentionner le prix de la seconde tête de céphalophe de Grimm, or l'éventualité que 2 céphalophes soient abattus dans le même safari est possible dans le safari Cobra de 12jours.

**9. Tableau N°5 : types de safaris (Zone III) (p10)**

(a) *Espèces accordées par types de safaris en zone III*

Il nous est donné de constater que les safaris Cobra accordés en ZVC (zone III) proposent tous le tir du bubale. Bien qu'actuellement aucun recensement total n'établisse l'état des populations de mammifères dans les ZVC, nous avons de bonnes raisons de penser qu'il sera difficile de réaliser le tir de bubales dans la zone III. A l'inverse, le tir du waterbuck n'est proposé, en option avec le bubale, que pour le safari Cobra d'une durée de 12 jours. Sachant le waterbuck plus commun dans certaines zones villageoises et se rendant responsable d'une partie des dégâts occasionnés aux cultures, nous pensons qu'il serait judicieux et apprécié des populations riveraines que soit remplacé le tir de bubale par le tir de waterbuck pour ces safaris.

*(b) Taxes d'abattage des oiseaux gibier*

Les taxes d'abattage décidées pour le tir des oiseaux gibier sont ridiculement basses, frisant le dérisoire. Il est inacceptable qu'un gibier à plumes soit abattu en contre-partie du versement du « franc symbolique » (1FF= 100 F CFA). Les taxes d'abattage pour les oiseaux gibiers doivent être revues à la hausse, d'un facteur minimum de 10 ou 20 ! Il en va tant de la crédibilité de ces safaris que de la valorisation économique des ZVC.

*(c) Liste des oiseaux protégés*

Le tableau N°5 (p10) fait référence à une liste des oiseaux intégralement protégés. Nous n'avons pas trouvé cette liste en annexe.

En corollaire à un module de formation actuellement en cours d'élaboration sur le thème des oiseaux-gibier, nous avons entamé avec la Section Suivi Ecologique et Recherche Appliquée, une réflexion sur le statut de l'avifaune (espèces chassables et protégées) et les dispositions particulières aux safaris plume.

Nous proposons au paragraphe VI (p.20) une liste des espèces d'oiseaux chassables en ZVC et les dispositions spécifiques qu'il nous semble judicieux de prendre en matière de safaris plume.

*(d) Remarque (p10)*

La définition apportée sous le Tableau N°5 (p10) n'est pas celle d'un quota mais bien celle d'un tableau de tir autorisé par type de safari et par période (donc par chasseur). La définition du quota est : « le nombre maximum de têtes autorisé par espèce et par saison de chasse, tous safaris confondus ».

La remarque sous le Tableau N°5 (p10) évoque « l'attitude d'abattage ». Le titre de ce même tableau parle de « latitudes d'abattage ». Il nous semble nécessaire d'éclaircir ces notions et au besoin de corriger l'inexactitude d'une des deux formulations utilisées.

Qu'entend-on par « Plan de tir conservateur établi par le guide de chasse » ? Cette phrase nous semblerait gagner en limpidité à être reformulée.

### **10. Tableau N°6 : Amodiations (zone III) (p11)**

Comme spécifié plus haut, ce tableau gagnerait à contenir les prix forfaitaires proposés pour les chasseurs nationaux.

L'application de ces tarifs forfaitaires à la journée implique l'autorisation implicite de ne chasser qu'une seule journée pour les chasseurs nationaux. Il est dès lors nécessaire de définir un quota particulier pour la journée de chasse puisque les quotas ne sont établis que pour des périodes de 3, 6, 9 et 12 jours. Le tableau N° 5 gagnerait donc également à être enrichi d'une colonne contenant les quotas octroyés à la journée (aux chasseurs nationaux).

### **11. Tableau N°7 : Taxes d'abattage (zone III) (p12)**

Il n'est pas prévu de safaris buffle en zone III (ZVC) or le Tableau N°7 (p12) mentionne en première ligne les taxes pour cette espèce. Il est nécessaire de supprimer cette ligne pour éviter toute confusion.

Le commentaire assorti à ce Tableau N°7 ne devrait-il pas également s'appliquer au Tableau N°4 (zone II) en page 9 ?

## V. PROPOSITION DE REGLEMENT DE CHASSE

### 1. Le Ranch de Gibier de Nazinga : présentation et accueil

Le Ranch de Gibier de Nazinga (RGN), d'une étendue de 91300 ha, est situé à la frontière sud du Burkina avec le Ghana, entre les villes de Pô et Léo, soit à 200 km de Ouagadougou par route.

Le climat est de type soudano-guinéen avec une pluviométrie annuelle de 800 à 1 000 mm. La saison de pluie va de juin à septembre avec un maximum de pluviosité en août.

La végétation est une mosaïque de savanes arbustives à *Vitellaria paradoxa* et *Terminalia avicennoides*, de savanes arborées à *Detarium microcarpum*, *Terminalia avicennoides* et *Anogeissus leiocarpus* et d'îlots forestiers à *Isoberlinia doka* et *Detarium microcarpum*.

Nazinga comporte six (6) blocs distincts dans la zone de chasse (Zone II) définis pour une meilleure organisation de l'exercice de la chasse. Vous rencontrerez dans ces zones tous les animaux de grande, de petite et de moyenne chasse en l'occurrence le Buffle, l'Hippotrague, le Bubale, le Waterbuck, le Guib harnaché, le Céphalophe de Grimm, le Phacochère, l'Ourébi et bien d'autres animaux dont la chasse n'est pas autorisée (Eléphant, Cob de Buffon, Rédunca, Céphalophe à flancs roux, carnivores,...).

Le campement safari de Nazinga dispose de deux (2) paillotes principales et de sept (7) Bungalows ventilés. Chaque chasseur dispose d'un bungalow à deux (2) lits avec toilette et douche internes.

### 2. Typologie des Zones

L'emprise RGN est divisé en trois zones (voir carte en annexe), à savoir :

- La zone de conservation et de vision, d'une superficie de 84,5 km<sup>2</sup>, dans laquelle tout acte de chasse est strictement interdit ;
- La zone tampon, entourant directement la zone de conservation et de vision, et d'une superficie de 48,3 km<sup>2</sup>, à l'intérieur de laquelle les actes de chasse sont interdits à l'exception seule de la poursuite d'un gibier blessé. La superficie cumulant cette zone tampon et la zone de vision définie ci-dessus constitue la « Zone I » ;
- La zone de chasse du ranch (« Zone II »), d'une superficie de 789,6 km<sup>2</sup>, au sein de laquelle la chasse se pratique telle que décrite dans le présent document.

En périphérie du ranch, sont définies les Zones de Chasse Villageoises (ZVC ou « Zone III »), gérées par les Comités Villageois de Chasse (CVC) et dans lesquelles se déroulent les safaris ZVC.

Le guide de chasse, le chasseur et le pisteur sont tous responsables du positionnement du tir (selon la grille de positionnement présentée en annexe 2) ; chacun à leur niveau, ils doivent s'assurer du strict respect de cette zonation.

### 3. Types de safaris proposés

Quatre types de safari sont proposés pour l'exercice 2000-2001 : le «safari buffle», le safari « Coba », le « safari phacochère » et le « safari plume ». Les types de safaris sont fixés annuellement par la fiche technique et financière annexée au Protocole d'Accord pour l'Exploitation de la zone cynégétique de Nazinga.

(a) *Quotas attribués par safari*

La fiche technique annuelle annexée au Protocole d'Accord pour l'Exploitation de la zone cynégétique de Nazinga fixe les quotas et les types de safaris octroyés annuellement.

(b) *Safari « zones villageoises de chasse »*

Le Safari ZVC (« Zones Villageoises de Chasse ») s'exerce dans les Zones Villageoises de Chasse contiguës au RGN (Zone III). Cette chasse concerne uniquement le grand gibier pour les zones reconnues giboyeuses et le petit gibier et le gibier à plumes pour toutes les zones. Les frais d'amodiation, de pistage, d'abattage sont une propriété des Comités Villageois de Chasse (C.V.C.) concernés en accord avec le Protocole d'Exploitation. Ces Comités Villageois de Chasse ont toute latitude pour autoriser ou refuser une chasse sur leur zone.

Les chasseurs seront toutefois logés dans le campement safari du RGN où ils prendront leur repas à titre onéreux au profit de l'Administration du ranch. Ces prix d'hébergement et de restauration sont fixés comme suit :

hébergement :cf. prix disponibles au ranch

restauration : cf. menu disponible au ranch.

La chasse en ZVC est soumise au respect des us et coutumes locales. Le chasseur veillera particulièrement à la prudence, la zone pouvant être fréquentée accidentellement par les villageois.

En choisissant un safari « Zone Villageoise de Chasse », le chasseur contribue directement au développement socio-économique des populations riveraines.

#### **4. Propriété de la venaison**

Les chasseurs touristes et expatriés-résidents peuvent disposer des parties de viande des animaux abattus qu'ils veulent déguster sur place. Le reste de la carcasse reste propriété du RGN ou des CVC concernés.

#### **5. Permis nationaux de chasse**

Les permis nationaux de chasse exigés pour ces différents safaris sont ci-après énumérés :

Petit Safari (plume)	Permis national de petite chasse ;
Safari buffle :	Permis national de grande chasse ;
Safari Coba :	
▪ Chasseurs touristes :	Permis national de grande chasse
▪ Burkinabés :	Permis national mixte

#### **6. Types d'armes et de calibres autorisés**

Attention : Avant la chasse, ou au plus tard le premier jour de chasse, le guide et le chasseur procèdent à l'essai de leurs armes, sur cible à 100 mètres, en compagnie des pisteurs ou d'un représentant de l'administration du RGN. Le certificat d'un armurier ne peut faire foi à lui seul.

(a) *Chasse à tir : buffle, hippotrague et bubale*

> 375 HH

(b) *Chasse à tir : autres mammifères*

> 7 x 64

(c) *Chasse à la plume*

Calibre 12

## **7. Règles de chasse**

- La chasse se pratique à l'approche, à pied. Le guide de chasse ainsi qu'au moins deux (2) pisteurs professionnels accompagnent systématiquement le chasseur.
- La chasse est ouverte du lever du soleil à 18.00 précises.
- Au départ du camp, et jusqu'à la zone de chasse, les déplacements s'effectuent en véhicule. Lors de ces déplacements avant et après la partie de chasse, toutes les armes doivent être déchargées et rangées dans le véhicule. Cette même disposition prévaut dans les zones villageoises banales (habitées).
- Le port et le maniement de fusils ou de toute autre arme est interdit en dehors de l'activité de chasse. Ils sont particulièrement prohibés dans le campement et dans toute la zone de conservation et de vision.
- La chasse en zone de conservation et de vision est strictement interdite.
- Il est formellement interdit de tirer depuis le véhicule ou même à proximité du véhicule. De même, le tir d'un animal situé à moins de 200 mètres de la piste carrossable est interdit.
- Seules les espèces spécifiquement mentionnées aux quotas sont autorisées de tir. Pour rappel, les antilopes suivantes sont intégralement protégées et interdites de tir à Nazinga (zones II et III) : Cobe de Buffon, céphalophe à flancs roux et rédunca. L'éléphant et l'ensemble des carnivores sont également intégralement protégés sur l'ensemble des zones.
- Les animaux sont approchés au plus près et seul le tir des mâles adultes (trophées respectables) des espèces chassables est autorisé. Le tir des femelles, quelle que soit l'espèce, est formellement interdit. En cas d'erreur, le guide de chasse et le pisteur informent séparément la Direction du RGN.
- Le tir s'effectue sur gibier à l'arrêt et après identification et autorisation du guide de chasse. Le tir des animaux à la course ou couchés est strictement interdit. Le guide de chasse est responsable devant le RGN d'une erreur de jugement commise lors du tir. En aucun cas le pisteur ne peut être tenu responsable d'une erreur de jugement.
- La recherche des animaux blessés et la déclaration des animaux non retrouvés sont obligatoires. Le guide de chasse et le pisteur sont tenus d'informer séparément la Direction du RGN de tout animal blessé non retrouvé.
- Après la partie de chasse, l'animal abattu est amené entier dans les meilleurs délais à l'abattoir situé dans le campement où il sera procédé par un membre de l'administration du RGN à l'identification et aux mensurations pour les besoins du suivi écologique avant découpe.
- Enfin, la chasse au moyen d'appâts, projecteurs, réducteurs de son, feux, ... est prohibée.
- Les pisteurs sont tenus d'informer la Direction du RGN de tout manquement constaté au présent règlement, sous peine de sanction.
- Le non respect de l'une de ces clauses peut constituer un motif d'exclusion du guide et/ou du chasseur, sans remboursement des sommes déjà engagées.

## **8. Cas particuliers et infractions**

(a) *Partage d'un quota entre plusieurs chasseurs*

Voir avec la Direction du RGN.

**(b) Animaux blessés et perdus**

Un animal blessé et non retrouvé est considéré perdu. Il est donc retiré du quota attribué au chasseur. Le montant de la taxe d'abattage correspondante doit être acquittée, de même que le manque à gagner correspondant à la valorisation de la venaison, au barème suivant :

Nom français	Poids carcasse moyen (kg)	Prix de la viande (/kg)	Taxe
Babouin	15,00	1.000 F CFA	15.000 F CFA
Bubale	89,00	1.000 F CFA	89.000 F CFA
Buffle	170,00	1.000 F CFA	170.000 F CFA
Céphalophe de Grimm	6,00	1.000 F CFA	6.000 F CFA
Guib harnaché	24,00	1.000 F CFA	24.000 F CFA
Hippotrague	120,00	1.000 F CFA	120.000 F CFA
Ourébi	6,00	1.000 F CFA	6.000 F CFA
Phacochère	30,00	1.000 F CFA	30.000 F CFA
Waterbuck	65,00	1.000 F CFA	65.000 F CFA

**Tableau 5 – taxes à acquitter en dédommagement du manque à gagner sur la venaison d'un animal blessé perdu**

**(c) Tir de femelles et de femelles suitées**

En cas de tir d'une femelle, la taxe d'abattage est payée au double. Le tir d'une seconde femelle (quelle que soit l'espèce) entraîne une multiplication par trois (3) de la taxe d'abattage. Le tir de toute femelle doit être explicitement signalé par le guide de chasse et le pisteur.

**(d) Dépassement du quota autorisé**

En cas de dépassement du quota autorisé, la taxe d'abattage est payée au double pour la première bête et au triple pour la seconde.

**(e) Tir d'une espèce prohibée**

Le tir d'une espèce prohibée est un cas particulièrement grave d'infraction, pouvant entraîner respectivement et cumulativement l'interdiction de séjour du chasseur et du guide de chasse. Il doit impérativement être signalé, car toute tentative de fraude découverte à ce sujet entraînerait des conséquences plus lourdes encore pour les parties concernées.

**(f) Cumuls d'infractions**

Le cumul d'infractions de la part du même chasseur peut entraîner son exclusion, sans remboursement du safari.

Le cumul d'infractions de la part de chasseurs différents opérant sous la responsabilité du même guide de chasse peut entraîner l'exclusion de ce dernier.

## VI. DISPOSITIONS SPECIALES SAFARI S PLUME

### 1. le statut juridique de l'avifaune au Burkina Faso

#### (a) Dispositions nationales

Au Burkina Faso, toutes les ressources naturelles, dont l'avifaune, sont considérées comme faisant partie du patrimoine national et gérées comme prévu dans le décret présidentiel portant réforme agraire et foncière et principalement à sa troisième partie relative au régime de la faune (Décret n°096-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT). Des arrêtés ministériels et interministériels portant sur les modalités d'application de la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF)<sup>1</sup> régissent son exploitation et sa protection. Ainsi ces textes législatifs divisent la faune en trois (3) classes correspondant à trois (3) régimes de protection :

- la classe **A** est constituée par les espèces animales intégralement protégées et soustraites à toute exploitation sauf celles à but scientifique (vautours, cigognes...). La détermination des espèces de cette classe est fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la faune ;
- la classe **B** est formée de toutes les espèces partiellement «protégées» et présentant un intérêt particulier pour l'homme et ses activités (alimentation, chasse sportive, tourisme, trophées...) et dont le niveau des populations permet une exploitation rationnelle. Il s'agit par exemple de toutes les espèces chassables à Nazinga sur base des quotas annuels ;
- la classe **C** regroupe les espèces dites de «petits gibiers» c'est-à-dire ceux qui ne figurent pas sur la liste des deux premières classes. Exemples: le dendrocygne veuf, le francolin commun, les tourterelles, les merles métalliques ;

L'exploitation des espèces des classes **B** et **C** est régie par des textes législatifs portant sur l'organisation de la chasse sportive et villageoise pris par décrets interministériels. En plus de cela, le Burkina, partie contractante à plusieurs conventions internationales sur la protection du patrimoine naturel, est soumis au respect des résolutions prises lors des conférences statutaires des Parties.

Le suivi de l'application de ces textes est du ressort des services forestiers et des associations locales des chasseurs. Des organisations de défense de la nature appuient les services publics dans ce domaine, par leurs actions de sensibilisation et d'encadrement des populations.

#### (b) Le Burkina Faso et les conventions internationales

Le Burkina Faso, à l'instar de beaucoup d'autres pays, est soucieux de la protection et de la pérennité de la diversité biologique. Convaincu que seules des actions concertées entre pays abritant les mêmes espèces, surtout des espèces migratrices, restent la seule alternative pour une protection rationnelle et efficace, le Burkina Faso a adhéré aux statuts de plusieurs conventions internationales sur la protection du patrimoine naturel.

Au nombre de ces conventions, nous pouvons citer:

- la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, conclue à Ramsar le 2 février 1971. La mare d'Oursi au Sahel, la mare aux hippopotames ainsi que le parc du W sont inscrits sur la liste des sites protégés par cette convention au Burkina Faso ;
- la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (CITES) conclue à Washington le 3 mars 1979 ;
- la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage conclue à Bonn le 23 juin 1979 ;
- la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et aux milieux naturels conclue à Berne le 19 septembre 1979 ;

- la Convention sur la diversité biologique, signée en 1992 et ratifiée en 1993 par le Burkina (voir décret N° 93 - 292 / PRES / REX).

Le Ministère de l'Environnement et de l'Eau (MEE) chargé de la gestion des ressources naturelles est l'organe national chargé du suivi et de l'application des résolutions prises par les conférences des parties à ces différentes Conventions.

(c) *Implications et interprétation*

Sur base de ces textes nationaux et internationaux ratifiés par le Burkina Faso, nous pouvons présenter, de manière synthétique et simplifiée, les implications en matière de chasse aux gibiers à plumes sur le territoire burkinabè.

- L'autruche (*Struthio camelus*) est intégralement protégée et interdite de tir ;
- Tous les grands échassiers (voir module de formation n°6) sont intégralement protégés et interdits de tir, à savoir les familles suivantes : **Ardeidae**, **Ciconiidae**, **Threskiornithidae**, **Scopidae**, (marabouts, cigognes, hérons, ibis, tantales, ombrettes, etc.);
- Les pélicans (**Pelecanidae**) sont intégralement protégés et interdits de tir ;
- Est interdite en toutes circonstances, la chasse aux rapaces diurnes (**Accipitriformes** = vautours, aigles, busards, buses, éperviers, autours, faucons, ...) et nocturnes (**Strigiformes** = hiboux et chouettes) ;
- Seules quatre espèces d'**Anatidae** sont autorisés de tir au Burkina Faso, il s'agit de l'Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*), de l'Oie armée de Gambie (*Plectropterus gambiensis*), du canard à bosse ou casqué (*Sarkidiornis melanotos*) et du dendrocyste veuf (*Dendrocygna viduata*). Les autres espèces d'oies et de canards sont intégralement protégées. Nous pensons qu'à Nazinga, la chasse au gibier d'eau est peu opportune. Pour maintenir la quiétude sur les zones d'abreuvement de la faune, nous proposons que soit interdit le tir sur les plans d'eau et par conséquent la chasse aux **Anatidae** à Nazinga. Le tir des sarcelles et canards souchets, migrants européens, est interdit en toutes circonstances sur le territoire burkinabè. ;
- Toutes les espèces migratrices, en particulier les **Charadriidae** (Vanneaux, pluviers, gravelots, ...), les **Scolopacidae** (chevaliers, bécasseaux, bécassines, barges, ...) sont intégralement protégés par diverses Conventions Internationales sur la Conservation des Oiseaux Migrateurs, dont le Burkina Faso est signataire. Le décret présidentiel n°096-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT autorise cependant le tir de certains de ces limicoles migrants (petits échassiers), allant de la sorte à l'encontre des recommandations internationales. En matière de droit, il est généralement admis que les législations internationales priment sur le droit national. Nous pensons donc que, dans l'attente d'une révision des textes nationaux, le ranch de Nazinga se doit de montrer la voie à suivre en n'autorisant d'aucune manière le tir des espèces migratrices au statut de conservation précaire et sensibles à la destruction sur les sites d'hivernage et de concentration ;
- D'autres limicoles sédentaires ou migrants partiels (mais pas intercontinentaux) devraient bénéficier de la même protection : les rhynchées, jacanas et oedicnèmes sont donc également interdits de tir ;
- Il existe des espèces migratrices dans presque tous les groupes taxonomiques (rapaces, échassiers, passereaux, ...). Elles sont par conséquent également intégralement protégées ;
- La grue couronnée (*Balearica pavonina*) est intégralement protégée ;
- Le grand calao (ou Bucorve) d'Abyssinie (*Bucorvus abyssinicus*) est intégralement protégé ;
- Les genres *Coturnix* (cailles), *Crex* (râles) et *Porphyrio* (poules sultanes) sont des espèces migratrices originaires du Palearctique. Nous pensons qu'au même titre que les limicoles leur chasse doit être interdite au Burkina Faso ;
- Les genres *Psittacula* (perruches) et *Poicephalus* (perroquet youyou) sont reconnus comme petit gibier. Bien que la destruction ou le piégeage en zones agricoles puissent être admis sous certaines conditions pour des raisons de protection des cultures, nous pensons que le tir de ces espèces à l'arme à feu ne constitue pas un « sport » cynégétique respectable ;

- Le genre *Lamprotornis* (Merles métalliques) est représenté à Nazinga par quatre espèces différentes, dont une relativement rare. Nous pensons que les merles métalliques ne constituent pas, à Nazinga, une ressource économique réelle, ni un gibier de choix. Nous proposons par conséquent que soit interdit le tir de ces espèces ;
- Le cas particulier des **Otididae** (Outardes) mérite une attention particulière. Quatre espèces d'outardes ont été recensées à Nazinga ; la présence d'une cinquième est suspectée. Parmi elles, deux sont reconnues comme grand gibier (donc permis de grande chasse exigé !) par le décret sur l'exploitation de la faune. Il s'agit de l'outarde de Denham (*Neotis denhami*) et de la grande outarde arabe (*Otis arabs*). De manière contradictoire, ces deux espèces sont les plus rares à Nazinga et nous pensons même que leur statut de conservation est très précaire à l'échelle nationale. Les populations de ces deux espèces sont de toutes évidences de très faibles densités et aucune information quantitative sur leurs effectifs n'est disponible. Ces considérations doivent conduire à une interdiction totale de tir sur l'ensemble des outardes présentes à Nazinga.

(d) *Dispositions particulières à Nazinga*

Le ranch de gibier de Nazinga est connu pour sa gestion des ressources naturelles, et en particulier de la faune sauvage. Le tourisme de vision y est une activité importante et en plein essor. La valorisation de la faune par la chasse est le second domaine d'activités du RGN mais se focalise essentiellement sur la chasse safari au grand gibier (mammifères : buffles et antilopes essentiellement). La chasse au gibier à plumes est inscrite dans les propositions cynégétiques du ranch, mais n'est en pratique que peu valorisée et organisée.

Nous présentons ci-dessous les implications de ce règlement en matière de safaris-plumes :

- Respect de la zonation des activités (voir § V.2, p.16)

**A Nazinga, le tir au gibier à plumes ne peut se faire que dans le cadre des safaris ZVC**

- Seul le tir au moyen du calibre 12 est autorisé pour la chasse au gibier à plumes ;
- Le tir doit s'effectuer sur gibier en vol (et non posé) après identification et autorisation du guide ou du pisteur ;
- Le tir doit, dans la mesure du possible, se faire sur des oiseaux adultes et non des juvéniles ;
- Le tir n'est autorisé qu'après le lever du soleil et jusqu'au plus tard 18h ;
- Pour des raisons évidentes de sécurité, le tir n'est autorisé qu'à plus de 200m d'une piste carrossable ou cycliste ainsi qu'à plus de 200m des habitations ;
- Le tir est interdit sur les barrages et retenues d'eau artificielles ;
- Des quotas doivent être établis par espèces (ou par famille) pour les safaris plumes. Par exemple en limitant le tir à 20 Phasianidés, 5 Ptéroclidés et 10 Columbides par chasseur et par jour de safari ;
- Un suivi écologique strict, avec remplissage de fiches d'abattage, doit être mis en œuvre pour les safaris plumes.

(e) *Liste des espèces d'oiseaux chassables à Nazinga :*

Seules les espèces mentionnées explicitement ci-dessous sont autorisées de tir pour les safaris plumes, en ZVC.

(1) **Phasianidés**

- Francolin à double éperon – Double-spurred Francolin – *Francolinus bicalcaratus*
- Poule de roche – Stone Partridge – *Ptilomachus petrosus*
- Pintade commune – Helmeted Guineafowl – *Numida meleagris*

(2) **Ptéroclidés**

- Ganga quadribande – Four-banded Sandgrouse – *Pterocles quadricinctus*

(3) **Columbidés**

- Pigeon à épaulettes violettes (Colombard waalia) – Bruce's Green Pigeon – *Treron waalia*
- Tourterelle vineuse – Vinaceous Dove – *Streptopelia vinacea*
- Tourterelle maillé – Laughing Dove – *Streptopelia senegalensis*
- Pigeon de Guinée – Speckled Pigeon – *Columba guinea*
- Pigeon biset – Rock Dove – *Columba livia*
- Émerauldine à bec noir – Black-billed Wood Dove – *Turtur abyssinicus*
- Tourterelle à collier – Red-eyed Dove – *Streptopelia semitorquata*
- Tourterelle pleureuse – African Mourning Dove – *Streptopelia decipiens*

Toutes les autres espèces sont par conséquent implicitement et intégralement protégées à Nazinga et dans les ZVC.

## VII. ANNEXES

**1. *Carte du Ranch de Gibier de Nazinga***

**2. *Carte de positionnement***